

N° 57

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à sauvegarder et à développer l'artisanat
et le commerce indépendant.*

PRÉSENTÉE

Par M. Gérard EHLERS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Commerce et artisanat. — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Charges sociales - Femmes - Impôt sur le revenu - Politique économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France est enfoncée de plus en plus dans la crise par la politique du Président de la République et de son Gouvernement.

Il ne passe pas de jours sans que soit annoncé, à grand renfort de « médias » un « plan » pour tel ou tel secteur de la vie économique.

Mais aucune mesure n'a évité l'aggravation des conditions de vie et de travail des millions de travailleurs salariés ou non. Le pacte pour l'emploi ne peut cacher une augmentation du chômage plus rapide que jamais. Les plans successifs de restructuration de la production d'acier ont abouti, malgré des dizaines de milliards de francs engloutis, au licenciement de plusieurs dizaines de milliers de sidérurgistes.

La même aggravation vaut pour le textile, la construction navale, la production agricole, etc.

Les salariés ne sont pas seuls à faire les frais de cette politique d'austérité.

Les artisans et les commerçants subissent, eux aussi, les effets néfastes de la politique du pouvoir, qui ont des répercussions de deux ordres :

1. Les fermetures d'entreprises et le développement du chômage, en réduisant le pouvoir d'achat des populations, restreignent le volume de la consommation. Dans certaines régions, la disparition de nombreuses exploitations agricoles et la diminution induite de population aboutissent à une densité d'occupation ne permettant plus au commerce de se maintenir.

Dans ces conditions, la réalisation du fonds de commerce dévalorisé ne représente qu'une faible partie du capital nécessaire pour créer un nouveau commerce ailleurs.

2. La crise affecte directement commerce et artisanat. Le nombre des faillites et des liquidations judiciaires témoigne de la précarité de ce secteur. Par exemple, en février 1979, le nombre des défaillances d'entreprises a progressé, après correction des variations saisonnières, de 25 % par rapport à janvier 1979 et 11,20 % un an auparavant.

Pour ceux qui restent, les difficultés se traduisent par l'endettement et la dépendance. Les détaillants et les artisans sont de plus en plus dépendants des fournisseurs qui consentent des crédits prolongés et élevés. Ils se heurtent à la concentration industrielle et aux ententes entre grands fournisseurs.

Parallèlement, ils sont sans cesse accablés par l'augmentation des impôts, des cotisations, des loyers et des charges.

Pour un grand nombre, la situation devient précaire. Le temps de travail s'allonge, les conditions en deviennent plus pénibles, le repos hebdomadaire est souvent inexistant, la complexité de la réglementation les astreint à un travail bureaucratique fastidieux. Malgré ces conditions de travail aggravées, les revenus s'amenuisent.

La crise économique, en privant des millions de personnes d'un revenu suffisant pour faire face à leurs besoins, a favorisé le développement du travail au noir, réduisant ainsi, dans des proportions non négligeables, le volume du travail que pourraient effectuer certaines catégories d'artisans.

Ainsi, depuis le vote de la loi d'orientation de 1973, la politique pratiquée par les gouvernements successifs, n'a pas permis de garantir l'activité des commerçants et artisans. Ceux qui réussissent à maintenir leur entreprise en activité ne le doivent qu'à un travail permanent et en sacrifiant repos et loisirs.

Dans le domaine social, l'harmonisation promise par la loi de 1973 n'a pas été réalisée en matière d'assurance maladie, de retraite, de fiscalité.

Dans ce contexte, le tissu que constitue les petites entreprises s'affaiblit.

Au contraire de la politique pratiquée par la majorité R.P.R. et U.D.F., le parti communiste veut donner à ce secteur d'activité toutes les possibilités de se développer, de se moderniser, de s'intégrer pleinement dans l'économie. Dans un pays comme le nôtre, où l'amélioration de la qualité de la vie est inséparable de l'accroissement de la production, nul ne peut négliger les avantages que constitue l'existence d'un réseau dense de petites entreprises tant dans le secteur de la production que dans celui des services.

C'est pour cela que la défense des intérêts des commerçants et artisans est une donnée permanente de la politique du parti communiste. L'existence de la propriété privée que suppose un large secteur indépendant a toute sa place dans la société pour laquelle les communistes militent. Il n'y a donc aucune contradiction entre la démocratie ou le socialisme aux couleurs de la France et la permanence des propriétés privées artisanales, commerciales ou autres. Au contraire les communistes considèrent que la propriété privée, fruit de l'épargne et du travail, est appelée à se développer avec l'amélioration du pouvoir d'achat et du niveau de vie.

En formulant la présente proposition de loi, le groupe communiste défend les travailleurs d'un secteur économique utile au pays aussi bien aujourd'hui que dans une France socialiste.

I. — L'ÉVOLUTION DES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Dans la présente proposition sont retenues les entreprises artisanales limitées par le décret du 21 septembre 1976 à moins de 10 salariés ou 15 pour quelques secteurs.

En effet, il ne semble pas opportun, dans les conditions françaises, de tendre vers la limite appliquée en R.F.A. de 50 salariés. Une telle extension risquerait de noyer ce secteur dans un ensemble flou où la spécificité du travail de l'artisan, sa qualification, disparaîtrait au profit de dirigeants d'entreprises n'ayant pas de connaissances dans le métier considéré.

Au contraire, il convient de prendre des dispositions importantes pour améliorer la qualification à l'intérieur du secteur des métiers. Ce dernier élément et la nature du travail effectué sont des critères déterminants pour la définition du secteur des métiers.

Avant d'examiner les données chiffrées, il faut regretter l'imprécision des bases statistiques. Fondées sur les inscriptions au répertoire du commerce et des métiers, elles sont très incertaines. On estime que le nombre d'artisans qui restent inscrits au répertoire des métiers, alors qu'ils ont cessé toute activité, est de l'ordre de 15 %. En sens inverse, des entreprises en activité ne se sont pas faites immatriculer.

a) L'artisanat.

La crise se manifeste par la grande fragilité de ce secteur.

Depuis quelques années, le secteur de l'artisanat connaît une progression qui se chiffre à + 1,08 % en 1976 et + 2,21 % en 1977.

Cependant, l'importance du mouvement est à noter.

De 1973 à 1977 sont enregistrées 272.617 immatriculations et 225.490 radiations, soit un solde de 47.490. Or, la différence nette entre 1973 (779.650 entreprises) et 1977 (814.239) s'établit à + 34.588 soit une progression de 4,43 %. Autrement dit, seulement 12,6 % des immatriculations ont un caractère durable. L'importance du mouvement révèle, outre la fragilité de ce secteur, son caractère refuge.

En effet, devant la montée du chômage et l'aggravation de la désindustrialisation, un nombre plus grand de travailleurs tentent de trouver une solution individuelle dans la création d'entreprises. Ils sont encouragés en cela par la campagne du pouvoir qui tend à se dédouaner de ses responsabilités et à aggraver l'exploitation en obligeant ceux qui choisissent cette voie, à travailler plus pour un faible revenu.

La crise se reflète aussi dans l'activité peu florissante des artisans. Le volume de leurs investissements s'est réduit durant l'année 1977 alors que les crédits d'équipement sont demeurés relativement soutenus. Selon les chiffres des deux groupes bancaires pour lesquels existent des statistiques spécifiques à l'artisanat, l'augmentation sur 1976 a été de 32 %. Ces éléments témoignent d'une situation financière précaire, soit que les charges aient augmenté, soit que les prix étaient réglementés ou encore qu'ils aient été contraints d'accepter des travaux peu rémunérateurs, dans la sous-traitance notamment. Ces facteurs se sont conjugués dans un grand nombre de cas.

b) Le commerce.

L'évolution de l'appareil commercial est marqué par la diminution de la part du commerce indépendant.

Jusqu'en 1974, il y avait contraction rapide de l'appareil. Ce n'est qu'à partir de fin 1975 que les inscriptions sont supérieures aux radiations. En 1975 et 1976 les radiations augmentent mais les créations se développent davantage. En 1977, les radiations diminuent d'environ 2 % et les créations s'accroissent de 5 %, tous commerces confondus.

En fait, ce bilan est obtenu grâce aux grossistes qui ont un solde positif création/radiation de l'ordre de 1.500 à 1.900 par an et aux succursalistes qui progressent chaque année de 3.039 en 1975, 3.147 en 1976, 5.257 en 1977.

En revanche, le nombre de détaillants diminue jusqu'en 1976. Ce n'est qu'en 1977 que le solde positif concerne les détaillants : + 5.065 dont 2.720 sédentaires et 2.345 non sédentaires.

Le mouvement s'établit différemment selon la formule du commerce.

En 1977, pour les succursalistes, il y a 8.828 créations et 3.571 radiations, soit un taux de progression de 59,54 % par rapport aux créations.

Pour l'ensemble des détaillants, il y a eu 58.706 créations et 53.641 radiations, soit un taux de 8,62 %.

Ces chiffres témoignent de la modification continue du tissu commercial au profit des gros commerces et des succursalistes.

Ce phénomène est confirmé, malgré un ralentissement, par l'accroissement des surfaces de ventes des supermarchés et des hypermarchés ; celles-ci progressent, en 1977, respectivement de 133.163 m² et 126.500 m².

Le chiffre d'affaires est un autre indice allant dans le même sens. La part du petit et moyen commerce, y compris les grands établissements spécialisés, était de 68,8 % en 1975. Elle est de 67,5 % en 1977. Cette évolution risque d'être aggravée substantiellement par l'entrée des grandes surfaces dans le commerce de proximité. Déjà il est difficile de déterminer, parmi les succursalistes, le nombre de ceux qui sont directement intégrés aux chaînes des grandes surfaces.

Le tissu artisanal et commercial indépendant demeure donc précaire, voire menacé par la crise de la société capitaliste. Par des formes propres, ce secteur paie son tribut au financement des géants de la banque et de l'industrie.

Cette évolution n'est pourtant pas fatale. Le commerce et l'artisanat ont une place spécifique dans la société française. Mais ils ne pourront la tenir qu'avec une autre politique les libérant de la tutelles des sociétés multinationales et améliorant leur protection sociale pour éliminer toutes les inégalités.

II. — PERSISTANCE DES INÉGALITÉS

a) Sociales.

Les articles 9 et 10 de la loi d'orientation de 1973 définissent deux principes :

1. L'harmonisation des régimes sociaux des artisans avec le régime général.

2. La recherche d'un aménagement de l'assiette des charges sociales, les deux applicables au plus tard au 31 décembre 1977.

L'harmonisation prévue n'est pas totalement réalisée en matière d'assurance maladie. Des différences subsistent pour la couverture du petit risque et dans le cas des affections longues et coûteuses, honoraires et consultations externes, petit appareillage.

Il reste également encore un certain nombre de retraités qui cotisent au régime maladie.

D'autres différences demeurent : inexistence d'indemnités journalières, insuffisance du régime invalidité-décès, refus du droit aux allocations d'aide publique.

La loi de 1973 ne pose absolument pas la reconnaissance des droits sociaux des conjoints d'artisans.

En portant à 13.500 F le montant du salaire fiscal déductible, la loi de finances pour 1979 permet au conjoint de s'inscrire à l'U.R.S.S.A.F., donc de se constituer des droits propres et de bénéficier des prestations maladies du régime général. Mais nombre d'entreprises ne peuvent supporter cette disposition, ce qui laisse ouverte la nécessité de définir un statut de « collaborateur » de l'artisan ou du commerçant.

En particulier des dispositions législatives doivent garantir les droits des conjoints en cas de dissolution du mariage tant en ce qui concerne les droits à la retraite que sur le partage du fonds accumulé par un travail commun.

Enfin, il est urgent de mettre un terme à l'inégalité que provoque l'absence de mesures en faveur de la maternité, ce qui accroît singulièrement le décalage entre les femmes salariées et les épouses d'artisans ou de commerçants.

b) Fiscales.

La loi d'orientation prévoit que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte de la connaissance des revenus.

Ce rapprochement ne concerne qu'une partie des commerçants et artisans adhérents à un centre de gestion et ne dépassant pas un un plafond déterminé.

L'égalité fiscale n'est pas plus réalisée entre les entreprises. Les assujettis au régime forfaitaire ne sont jamais admis comme « déficitaires » alors qu'un tiers des sociétés utilisent cette disposition.

L'inégalité subsiste entre chefs d'entreprises. Les artisans et commerçants sont imposés sur la totalité de leurs bénéfices alors que d'autres ne sont imposés que sur la partie assimilée à un salaire.

L'établissement des forfaits est un autre moyen d'aggraver la pression fiscale des commerçants et artisans. Les monographies professionnelles ne sont pratiquement plus révisées, elles ne sont plus communiquées.

Dans l'établissement des forfaits, il n'est pratiquement plus tenu compte des conditions commerciales particulières, des difficultés économiques, des charges réelles et des amortissements. Certains sont doublés d'une année à l'autre par l'arbitraire le plus total.

Par ailleurs, l'intention du pouvoir de contraindre commerçants et artisans à passer au régime du réel simplifié et donc à les contraindre à adhérer aux centres de gestion, apparaît dans son refus de relever le plafond du chiffre d'affaires bloqué à 500.000 F depuis 1966.

c) Charges sociales.

En ce qui concerne l'aménagement de l'assiette des charges sociales, aucune des échéances n'a été respectée.

Au contraire, l'augmentation des cotisations décidée arbitrairement par le Gouvernement, alors que le groupe de travail de l'Assemblée nationale poursuivait ses investigations, aggrave l'équilibre précaire du budget des commerçants et artisans et porte un coup au pouvoir d'achat (— 1,5 %) ce qui contribue à accroître les difficultés des secteurs directement liés à la consommation populaire.

Dans le cadre d'une politique globale tendant à améliorer la protection sociale de tous les travailleurs, il est possible de modifier l'assiette de calcul des charges sociales pour mieux tenir compte des résultats financiers réalisés.

d) Taxe professionnelle.

Le système actuel basé sur la masse salariale et les immobilisations pénalise les entreprises de main-d'œuvre que sont notamment les artisans.

e) Droits de mutation.

Ces droits constituent, dans le cas d'un vendeur imposé au bénéfice réel, une véritable spoliation du capital de son fonds.

Il est, en effet, imposé sur la totalité de la plus-value sans correctif de réévaluation pour tenir compte de l'inflation comme pour la propriété immobilière.

L'acheteur, quant à lui, est frappé de droits d'enregistrement de 16,60 % sur la totalité du fonds au-dessus de 50.000 F alors que les cessions de parts de sociétés ne sont imposées qu'à 4,80 %.

La réforme des droits de mutation est devenue une revendication de premier plan pour relancer le marché des fonds de commerce permettant ainsi l'installation des jeunes et sauvegardant le patrimoine constitué.

III. — PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Pour sauvegarder le commerce et l'artisanat et permettre son développement, le groupe communiste formule des propositions dans les domaines économique, social et fiscal.

Les mesures économiques sont nécessaires pour assurer l'égalité de la concurrence face à la puissance des grandes firmes industrielles ou commerciales. L'expérience du développement de la grande industrie et du commerce à grandes surfaces a prouvé que la qualité du service rendu par les artisans ou le commerce de proximité était irremplaçable.

C'est pourquoi, dans la première partie, les propositions concernent le développement de l'artisanat et du commerce. Les mesures financières qui y sont inscrites sont justifiées pour rétablir les conditions égales de la concurrence.

En effet, les artisans et commerçants sont défavorisés dans maintes transactions, les quantités qu'ils achètent sont trop limitées pour pouvoir bénéficier de remises importantes, les frais de transport sont plus lourds, les possibilités d'accéder au crédit bancaire plus réduites.

Dans les zones rurales, toutes ces conditions se cumulent avec un volume de travail diminuant et des frais nouveaux engendrés par l'isolement. Il convient pourtant de maintenir dans ces zones un tissu de services suffisant, facteur sans lequel la désertification est irrémédiable.

Les mesures sociales tendent à l'établissement de l'égalité de tous les travailleurs français devant la maladie, la vieillesse.

En particulier, le titre II prévoit, en matière maladie assurance vieillesse, indemnité journalière, maternité, etc., des conditions identiques à celles dont bénéficient les assujettis au régime général.

Un chapitre spécial est consacré au statut de la femme d'artisan ou de commerçant.

L'absence de reconnaissance par la loi du rôle, de la place particulière de la femme dans le fonctionnement de l'entreprise contribue à maintenir un statut archaïque et prive la femme de droits propres attachés à son travail. Ne pas prendre en compte la participation de la femme aboutit aussi, en attribuant les résultats au seul travail du conjoint, à gonfler artificiellement les revenus du chef d'entreprise.

Pourtant la femme passe souvent tout son temps au service de l'entreprise, correspondance, téléphone, comptabilité, déclarations fiscales, commandes, gestion des stocks, contacts avec la clientèle, parfois même elle participe au travail sur le chantier, à l'atelier ou au magasin.

Considérant que tout le travail du couple doit être pris en compte, la présente proposition reconnaît la femme comme collaboratrice et lui ouvre des droits propres, tant en ce qui concerne la maladie, l'assurance vieillesse et invalidité qu'en cas de décès du conjoint.

Cette reconnaissance implique aussi leur représentation dans les organismes professionnels.

Enfin, s'il est un domaine où les femmes ont droit à l'égalité, c'est bien celui de la maternité. Or, l'absence de statut conduit ces femmes à ne pouvoir bénéficier du repos nécessaire en ce cas.

La présente loi met un terme à cette injustifiable discrimination en prévoyant un repos de dix-huit semaines et un système de remplacement indemnisé en cas de besoin et une déduction d'impôt pour frais de garde.

Elle propose de mettre un terme à l'iniquité du régime fiscal.

Les grandes firmes industrielles ou commerciales disposent de multiples possibilités pour échapper au paiement de l'impôt. Il suffit de citer l'avoir fiscal qui permet un crédit d'impôt de 50 % et les revenus des obligations qui ne subissent qu'un prélèvement de 33 % à la source et les provisions diverses constituées en franchise d'impôt.

Les artisans et les commerçants tirent leurs revenus à la fois de leur travail et du capital. Il apparaît donc d'élémentaire justice de distinguer entre ces revenus et leur origine, pour définir les modes d'imposition. C'est ce que prévoit le premier article du titre III. L'abattement de 20 % s'applique à tous, quelle que soit la formule choisie.

L'évaluation des forfaits est source de contestations et d'injustices, les commerçants et artisans qui y sont soumis, soit près de 800.000 entreprises, ne possèdent pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires pour discuter avec l'Administration.

Le problème est d'autant plus préoccupant pour un grand nombre de ces travailleurs indépendants que le relèvement des forfaits se répercute non seulement sur les impôts et les taxes, mais aussi sur les cotisations pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les allocations familiales.

Pour que les forfaits soient les plus justes possible, le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973, à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à ce que les

monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration par l'Administration, aux organisations professionnelles, afin que celles-ci puissent faire leurs observations. La pratique montre que la loi n'est pas respectée et que les organisations professionnelles n'ont pas eu, bien souvent, la possibilité d'examiner les monographies. C'est pourquoi l'article 31 prévoit que les monographies professionnelles seront mises au point par un organisme paritaire (administration, organisations professionnelles) et publiées officiellement.

Dans un esprit d'équité, nous proposons également que la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit composée paritairement de représentants de l'Administration et de membres des organisations professionnelles.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime du réel simplifié devrait faire l'objet d'une révision périodique.

Enfin, les droits de mutation sont un autre exemple d'injustice fiscale.

Aussi, pour garantir la valeur du patrimoine et relancer le marché des fonds de commerce permettant aux jeunes de s'installer, il est proposé d'appliquer un correctif pour calculer les plus-values et diminuer pour les acheteurs les droits d'enregistrement.

Le dernier titre comporte des compensations financières et des mesures diverses.

Au bénéfice de ces éléments nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Article premier.

Les entreprises artisanales comprenant 10 salariés ou moins, ou celles bénéficiant d'une extension dimensionnelle en application de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962, sont admises au bénéfice des mesures économiques, sociales et fiscales particulières en raison du rôle spécifique irremplaçable de ces entreprises dans la qualité du tissu commercial et industriel du pays.

Seules ces entreprises sont visées par la dénomination artisans ou commerçants dans ce présent texte.

Art. 2.

Pour leur installation, leur agrandissement ou leur groupement en coopérative, les artisans ou commerçants peuvent bénéficier des prêts à long terme au taux préférentiel de 6 %. Dans les zones de montagne et les zones défavorisées, ce taux est établi à 3 %. Le différé d'amortissement peut être de trois ans.

Art. 3.

La prime d'installation artisanale définie par les décrets du 29 août 1975 et du 24 août 1976 est fixée selon le montant de l'investissement par tranche :

— de 50.000 F à 100.000 F	15 %
— de 100.000 F à 150.000 F	10 %
— de 150.000 F à 300.000 F	8 %

Art. 4.

Dans la liquidation des biens des maîtres d'ouvrages ou des donneurs d'ordres privés, les artisans sont, après les salariés de l'entreprise, prioritaires pour la valeur de leurs créances.

Dans l'attente, le paiement de l'impôt et le versement de la T.V.A. sont suspendus.

Art. 5.

L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 est modifié comme suit :

« Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« I. — a) de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 400 m².

« b) de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², lorsque la surface globale de vente que possède une société dans une même commune, en un ou plusieurs établissements, est égale ou supérieure à 400 m². »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 6.

Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, ses prix de vente et ses barèmes de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie, sur le marché intérieur français, pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Les barèmes doivent comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation.

Art. 7.

Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente et au pourcentage moyen des frais généraux de l'entreprise concernée, durant les deux dernières années.

Le prix d'achat effectif de tout produit s'entend déduction faite des rabais ou remise de toute nature consentie par le fournisseur au moment de la facturation.

Art. 8.

Sont interdites la pratique des loteries gratuites, des prix, concours, et toute opération laissant espérer un gain, avec ou sans obligation d'achat.

Art. 9.

Il est institué un jour obligatoire de repos hebdomadaire.

TITRE II

DE LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Assurance maladie.

Art. 10.

L'ensemble du « petit risque » et les frais de consultation liés à une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 %.

Art. 11.

L'assurance maladie-maternité du régime autonome des travailleurs non salariés des professions non agricoles comporte l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

L'indemnité journalière est égale au 1/720^e du montant des revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette à l'impôt sur le revenu.

Art. 12.

Les régimes d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institués par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiés par la loi n° 70-14 du 10 janvier 1970 sont étendus à la couverture des risques d'invalidité (partielle ou totale, temporaire ou définitive) et décès.

Art. 13.

Des décrets fixeront les conditions d'application du présent chapitre après consultation de la C.A.N.A.M. et la C.A.N.C.A.V.A., de l'O.R.G.A.N.I.C. et des organisations professionnelles.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse.

Art. 14.

Les artisans, les commerçants relevant de ces régimes pourront faire valoir leur droit à la retraite à partir de soixante ans. Cet âge est ramené à cinquante-cinq ans pour les femmes et les artisans et commerçants reconnus inaptes au travail.

Art. 15.

Le montant de la retraite liquidée ne pourra être inférieur à 80 % du S.M.I.C.

Art. 16.

Le conjoint survivant verra ses droits établis à un minimum qui ne pourra être inférieur à 75 % du montant des retraites du ménage.

Art. 17.

Les droits des conjoints, supprimés de fait par la loi du 3 juillet 1972, seront rouverts dans les régimes de retraite concernés. Toutefois, les intéressés auront personnellement la faculté de faire valoir ou non ce droit.

Art. 18.

Les artisans et commerçants retraités non actifs sont totalement exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 19.

L'aide spéciale compensatrice créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est ouverte à tout commerçant et artisan justifiant cinq années d'exercice en qualité de chef d'entreprise.

Sont revalorisés chaque année par application de l'indice d'évolution des prix le montant de l'aide et les plafonds de ressources ouvrant au droit.

CHAPITRE III

Le statut de la femme.

Art. 20.

Le Code civil est modifié par un article 1427-1 ainsi rédigé :

« Les époux qui veulent exercer en commun une activité professionnelle demandent leur inscription conjointe au registre du commerce. De ce fait, le conjoint acquiert le caractère de conjoint collaborateur. Les deux conjoints sont électeurs et éligibles aux organismes consulaires et professionnels. Ils sont solidairement tenus des dettes contractées par l'un des deux pour les besoins de leurs activités professionnelles. »

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent donc aux commerçants, artisans et leurs collaborateurs ou collaboratrices.

Art. 22.

Le conjoint collaborateur dispose de droits sociaux propres fondés sur une cotisation personnelle assise comme celle du chef d'entreprise sur la moitié du revenu professionnel.

Art. 23.

Les droits dérivés acquis sont, à partir de la fin de l'année suivant publication de la présente loi, valorisés en droits propres.

Art. 24.

Le collaborateur peut de droit, en cas de succession, poursuivre les activités de l'entreprise.

Art. 25.

Lors de maternité, la femme collaboratrice dispose de 18 semaines de congés pendant lesquelles elle peut bénéficier d'une prime pour pouvoir assurer son remplacement. La prime est fixée à 80 % du montant de la dépense engagée.

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités définissant la dissociation du patrimoine familial et professionnel.

Art. 27.

Toutes dispositions contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

CHAPITRE IV

Charges sociales.

Art. 28.

L'assiette utilisée pour le calcul des charges sociales doit prendre en compte la valeur ajoutée et la part de main-d'œuvre la constituant.

Un projet de loi sera déposé dans un délai d'un an pour définir les moyens de financement de la Sécurité sociale.

Art. 29.

Chaque régime est géré démocratiquement par un conseil d'administration composé exclusivement de membres relevant dudit régime, dans la proportion de deux élus en activité pour un élu retraité.

Les membres du conseil d'administration seront élus au scrutin de liste et à la proportionnelle.

Ils sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 30.

Une commission chargée d'étudier les conditions de la création d'un régime unique de protection sociale pour les professions artisanales et les professions commerciales sera constituée.

Elle sera composée de représentants des syndicats professionnels et des représentants de la C.A.N.C.A.V.A., de l'O.R.G.A.N.I.C. et de la C.A.N.A.M.

TITRE III

DE LA FISCALITÉ

CHAPITRE PREMIER

Impôt sur le revenu.

Art. 31.

En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants, y compris aux conjoints, un abattement d'assiette de 20 % sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

Les revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Art. 32.

L'article 7 de la loi n° 73-304 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forfaits sur les B.I.C. doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires, publiées officiellement et révisées chaque année. »

Art. 33.

Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du réel simplifié est revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il est immédiatement relevé de deux fois pour tenir compte de cette évolution.

Les redevables qui ont opté pour l'imposition au réel simplifié peuvent bénéficier de la décote spéciale.

Art. 34.

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée paritairement de représentants de l'Administration et de membres des organisations professionnelles.

CHAPITRE II

Droits de mutation.

Art. 35.

Les mutations de propriété à titre onéreux de commerce ou de clientèle sont soumis à un droit de 4,80 %, taxes locales comprises.

Pour la première mutation, ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds.

Pour les mutations suivantes, ce droit est perçu sur la différence entre le prix de cession et celui d'acquisition, pondérée de l'évolution des prix.

CHAPITRE III

Taxe professionnelle.

Art. 36.

La taxe professionnelle est calculée à partir d'une assiette fondée sur la valeur ajoutée modulée par la part de la main-d'œuvre dans celle-là. Le taux est progressif au-dessus d'un bénéfice réel après impôt, supérieur à six fois le plafond de la Sécurité sociale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Art. 37.

La contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés et entreprises visées à l'article premier de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est établie suivant des taux progressifs sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé par ces sociétés et entreprises au cours de l'année précédente.

Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide les sociétés et entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1.500.000 F.

La contribution sociale de solidarité n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Un décret déterminera les modalités du calcul et de recouvrement de la contribution sociale et de solidarité.

Art. 38.

Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1.000 m² par établissement, sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.

Art. 39.

Sont abrogés :

1° les articles 153 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

2° les articles 125 A et 4678 *quater* du même Code afférents au prélèvement libératoire de 25 % sur les produits de placements à revenu fixe ;

3° le prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du Code, les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 71-566 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

Art. 40.

1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 15 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier suivant publication de la loi.

2° Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du Code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 %.

Art. 41.

Si leur croissance par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

Cette disposition s'applique :

1° aux frais généraux visés à l'article 39-5 du Code général des impôts ;

2° aux frais de publicité et de relations publiques.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

**DES CHAMBRES DE COMMERCE
ET DES CHAMBRES DE MÉTIERS**

Art. 42.

Il sera créé des chambres de commerce distinctes des chambres d'industrie qui constitueront, auprès des pouvoirs publics les organes de défense des intérêts commerciaux de leur circonscription.

Art. 43.

Les membres des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'industrie sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, pour quatre ans et sont rééligibles.

Les électeurs peuvent voter par correspondance.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre.

TITRE VI
DE L'APPLICATION

Art. 44.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.